



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/593
3 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante et unième session
Point 86 de l'ordre du jour

ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. El Walid DOUDECH (Tunisie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects" et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question de sa 15e à sa 18e séance et à sa 22e séance, du 18 au 20 et le 27 novembre 1996 (voir A/C.4/51/SR.15 à 18 et 22). Le débat général sur la question a eu lieu des 15e aux 18e séances, du 18 au 20 novembre.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/51/130);
 - b) Lettre datée du 11 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'ONU (A/51/98-S/1996/270).
4. À la 15e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, a présenté le rapport de cet organe.

5. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait une déclaration.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.4/51/L.9

6. À la 18e séance, le 20 novembre, le représentant du Canada, au nom de l'Argentine, du Canada, de l'Égypte, du Japon, du Nigeria et de la Pologne, a présenté un projet de résolution intitulé "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects" (A/C.4/51/L.9).

7. Le Secrétaire de la Commission a donné lecture du texte d'une déclaration établie par le Département des opérations de maintien de la paix concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

8. Après avoir entendu des déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Irlande (voir A/C.4/51/SR.18), la Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure la décision à prendre concernant le projet de résolution, afin d'avoir le temps d'examiner ses incidences sur le budget-programme.

9. À la 22e séance, le 27 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.4/51/L.24).

10. À la même séance, le représentant de la Chine a proposé un amendement oral au projet de résolution, visant à supprimer le paragraphe 4.

11. À sa 22e séance, le 27 novembre, la Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 125 voix contre 3, adopté l'amendement oral au projet de résolution¹. Le vote se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie,

¹ Des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, de la Colombie, de l'Égypte, du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) et de l'Argentine, pour expliquer leur vote.

Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, États-Unis d'Amérique, Turquie.

Se sont abstenus : Néant.

12. À la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 135 voix contre 2, adopté le projet de résolution A/C.4/51/L.9, tel qu'il a été modifié (voir par. 15, projet de résolution I)². Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée,

² Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), pour expliquer leur vote.

République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

B. Projet de résolution A/C.4/51/L.10

13. À la 18e séance, le 20 novembre, le Représentant de l'Ukraine au nom des pays ci-après : Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suède, Togo, Tunisie, Ukraine et Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé" (A/C.4/51/L.10) et révisé oralement le paragraphe 3 en remplaçant "dans la limite des ressources existantes" par "de continuer à prendre...".

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/51/L.10, tel que révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 15, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

15. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant en particulier sa résolution 50/30 du 6 décembre 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation³,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 1996, relative aux arrangements visant à améliorer les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents⁴,

Affirmant que les efforts que l'Organisation déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et efficace,

Prenant en considération la contribution que tous les Membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix,

Prenant note du fait que de nombreux États Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, ont exprimé le vœu de contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il faut continuer de préserver la qualité et d'accroître l'efficacité des travaux du Comité spécial,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁵;
2. Fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent aux paragraphes 29 à 85 de son rapport;
3. Engage les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions;
4. Décide d'élargir la composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix conformément aux recommandations qui figurent dans son rapport; les États Membres qui ont fourni ou fournissent actuellement du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui étaient observateurs à la session de 1996 du Comité spécial deviendront membres du Comité à sa session de 1997, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité;

³ A/51/1; sera publié sous forme définitive en tant que Supplément No 1 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session.

⁴ S/PRST/1996/13.

⁵ A/51/130.

5. Décide également que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendront, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité, membres du Comité à sa session suivante;

6. Décide en outre que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinera de nouvelles propositions tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

7. Prie le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-deuxième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Gravement préoccupée par les attaques et les actes de violence dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé continuent de faire l'objet, et qui ont provoqué la mort ou des blessures graves,

Consciente de la nécessité d'assurer efficacement la sécurité des personnels agissant au nom des Nations Unies, et considérant que les atteintes portées contre eux sont injustifiables et inacceptables,

Considérant que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, lorsqu'ils mènent des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, agissent dans l'intérêt collectif de la communauté internationale,

Considérant également que l'entrée en vigueur de la Convention renforcerait les arrangements prévus pour assurer la protection du personnel agissant au nom des Nations Unies,

Notant, toutefois, qu'un petit nombre d'États seulement sont devenus parties à la Convention,

Rappelant le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁵ dans lequel le Comité a notamment invité les États Membres à ratifier la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement,

1. Se félicite de toutes les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions dont a fait l'objet la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

2. Prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la diffusion d'informations touchant la Convention, et en faire mieux comprendre la teneur;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de l'état de la Convention et des mesures prises en application du paragraphe 3 ci-dessus.
